



EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté

N° délib. : 000087

Séance du vendredi 13 octobre 2006

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCID, 46 avenue Villarceau à Besançon
sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 138

Étaient présents : **Amagney :** M. Jean-Pierre FOSTEL **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** M. Jacques CANAL, M. Jacques THIEBAUT **Auxon-Dessus :** M. Serge RUTKOWSKI **Avanne Aveney :** M. Christian GAGNEPAIN, M. Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 4.3) **Besançon :** M. Eric ALAUZET (à partir du rapport 4.1), M. Denis BAUD (à partir du rapport 13.1), M. Pascal BONNET (à partir du rapport 4.4), M. Patrick BONTEMPS, M. Patrick BOURQUE, Mme Françoise BRANGET (à partir du rapport 4.3), Mme Martine BULTOT, Mme Annaïck CHAUVET, M. Jean-Claude CHEVAILLER, Mme Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Françoise FELLMANN, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Paulette GUINCHARD, Mme Sylvie JEANNIN, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du rapport 1.2.2 et jusqu'au rapport 9.1), M. Jacques MARIOT, Mme Annie MENETRIER, M. Franck MONNEUR, Mme Jacqueline PANIER, Mme Françoise PRESSE, M. Michel ROIGNOT, M. Jean ROSSELOT (à partir du rapport 1.1.4), M. Jean-Claude ROY, Mme Joëlle SCHIRRER, Mme Danièle TETU, Mme Corinne TISSIER **Beure :** M. Philippe CHANEY, M. Pierre JACQUET (représenté par M. Auguste KOELLER) **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC (à partir du rapport 1.2.1), M. Michel POULET **Busy :** M. Philippe SIMONIN (à partir du rapport 4.3) **Chaleze :** Mme Josseline SEITZ **Chalezeule :** M. Raymond REYLE (représenté par M. Christian MAGNIN-FEYSOT) **Champagney :** M. Claude VOIDEY **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** M. Alain CUCHE (représenté par Mme Christiane BEUCLER) **Dannemarie sur Crête :** M. Jean-Pierre PROST **Ecole Valentin :** M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN **Fontain :** M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Mme Françoise GILLET, M. Claude PREIONI **Grandfontaine :** M. Jean JOURDAIN **La Chevillotte :** M. Jean PIQUARD **La Vèze :** M. Philippe CHANAU **Mamirolle :** M. Jacques-Henry BAUER, M. Dominique MAILLOT **Marchaux :** M. Bernard BECOULET **Mazerolles le Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey Salines :** M. Marcel FELT, M. Denis JOLY **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Montferrand le Château :** M. Marcel COTTINY **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 1.2.2), M. Gérard VALLET **Nancray :** M. Daniel ROLET **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Novillars :** Mme Raymonde BOURLON, M. Bernard BOURDAIS **Osselle :** M. Jacques MENIGOZ **Pelousey :** M. Jacques TERVEL, Mme Annick CHARPY **Pirey :** M. Claude BARTHOD-MALAT (à partir du rapport 1.2.1), M. Robert STEPOURJINE **Pugey :** Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche lez Beaurpré :** M. Roland BARDEY, M. Michel SCHNAEBELE **Saône :** M. Bernard GUYON **Serre les Sapins :** Mme Nicole BARBEAU, M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Claude BULLY (à partir du rapport 8.2), M. Jacques SIFFERLIN **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du rapport 8.2) **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire Arcier :** M. Patrick RACINE **Vaux les Prés :** M. Bernard GAVIGNET

Étaient absents : **Arguel :** M. André AVIS **Auxon-Dessus :** M. Michel BITTARD **Besançon :** Mme Catherine BALLOT, M. Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Mme Claire CASENOVE, Mme Rosine CHAVIN-SIMONOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, Mme Nicole DAHAN, Mme Marie-Marguerite DUFAY, M. Emmanuel DUMONT, M. Vincent FUSTER, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, Mme Jocelyne GIROL, M. Michel JOSSE, M. Loïc LABORIE, M. Bernard LAMBERT, Mme Lucile LAMY, M. Sébastien MAIRE, M. Bruno MEDJALDI, Mme Frédérique MOZER, Mme Danièle POISSENOT, Mme Catherine PUGET, M. Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, Mme Martine ROPERS, Mme Nicole WEINMAN **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Champoux :** M. Norbert DUPREY **Champvans les Moulins :** M. Jean-Marie ROTH **Chatillon le Duc :** M. Gilbert CANILLO, M. Jean-Marie DELACHAUX **Chemaudin :** M. Gilbert GAVIGNET, M. Jean-Yves RENOUD **Dannemarie sur Crête :** M. Gérard GALLIOT **Deluz :** M. Yves TARDIEU **Gennes :** M. Gabriel JANNIN **Grandfontaine :** M. Richard SALA **Larnod :** Mme Martine BERGIER **Le Gratteris :** Mme Nicole JANNIN **Montfaucon :** Jean-Marie VERNET **Montferrand le Château :** M. Pascal DUCHEZEAU **Nancray :** M. Jean-Pierre MARTIN **Pouilley les Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, M. Albert DEPIERRE **Routelle :** M. Claude SIMONIN **Saône :** Mme Christelle PETITJEAN **Vaire le Petit :** M. Jean-François THIEBAUD **Vorges les Pins :** M. Charles BATISTE

Secrétaire de séance : Mme Sylvie JEANNIN

Procurations de vote :

Mandants : M. BITTARD, C. BALLOT, T. BENETEAU de LAPRAIRIE, R. CHAVIN-SIMONOT, V. FUSTER, D. GENDRAUD, A. GHEZALI, M. JOSSE, M. LOYAT (à partir du rapport 9.2), S. MAIRE, Y. TARDIEU, J-M VERNET, P. DUCHEZEAU, J-P MARTIN.

Mandataires : S. RUTKOWSKI, E. ALAUZET, P. BONTEMPS, B. FALCINELLA, S. JEANNIN, C. TISSIER, J-J DEMONET, J. ROSSELOT, C. LIME (à partir du rapport 9.2), F. PRESSE, J. SCHIRRER, P. CONTOZ, M. COTTINY, J-H BAUER.

Objet : Modification des statuts du SYBERT

Modification des statuts du SYBERT

Rapporteur : Eric ALAUZET, Vice-Président

Résumé :

Il s'est avéré nécessaire de procéder à une adaptation des statuts du SYBERT pour pouvoir prendre en compte le financement de la réhabilitation des décharges par les « contributions d'investissements » et les évolutions réglementaires.

Les principales modifications portent sur :

- la suppression du préambule (qui n'apportait pas de réelle plus value),
- le détail de la compétence traitement du SYBERT qui porte sur les déchets des ménages et assimilés : article 3,
- les modalités de répartition des sièges : article 5,
- la composition du Bureau : article 6,
- les dispositions financières : article 7.

I. Contexte

Il s'est avéré nécessaire de procéder à une adaptation des statuts du SYBERT pour pouvoir prendre en compte le financement de la réhabilitation des décharges par les « contributions d'investissements » : cette décision de principe a fait l'objet d'une délibération du comité syndical en date du 18 avril 2006.

Indépendamment de cette problématique financière pour la réhabilitation des décharges, il était par ailleurs envisagé de procéder à un toilettage des statuts du SYBERT pour tenir compte des évolutions intervenues depuis leur adoption en 1999 mais aussi des évolutions réglementaires : la Loi du 13 Août 2004 a modifié l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en incluant certaines mentions obligatoires dans les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale qui n'avaient pas été intégrés dans les statuts de 1999.

II. Proposition

Une proposition modifiée des statuts est jointe au présent rapport ci-après.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté valide la proposition de modification des statuts du SYBERT.

Pour extrait conforme,

Le Président

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DCTCJ



Reçu le 26 OCT. 2006

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 101

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération du vendredi 13 octobre 2006

Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon



Statuts du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT)

(Proposition du service juridique de la CAGB, validée par les services de la Préfecture)

Version actuelle (1999)

Préambule

Le syndicat mixte est constitué pour répondre aux exigences du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés entre les établissements publics de coopération intercommunale de l'arrondissement de Besançon existants dans le périmètre considéré. Ces structures de coopération réalisent à des degrés divers les différentes opérations concernant la filière de traitement des déchets, l'objectif pour l'ensemble des partenaires étant de réaliser l'ensemble des opérations afin d'assurer le meilleur service à la population.

Le syndicat mixte, a pour objectif de mettre en oeuvre des solutions techniques adaptées et économiquement viables en cohérence avec les opérations déjà réalisées par ses membres. Les établissements de coopération ou les communes conserveront la compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 1 :

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, est constitué, entre les établissements publics de coopération qui décideront leur adhésion, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, SYBERT et qui a pour objet le traitement des déchets.

Nouvelle version proposée

Suppression du préambule

Article supprimé

(Article inexistant)

Article 2 :

Le siège du syndicat mixte est fixé dans les locaux du District du Grand Besançon, 4 rue Gabriel Plançon à Besançon.

Article 3 :

Le syndicat mixte a pour compétence le traitement des déchets.

Celle-ci comporte notamment :

- la prise en charge d'une usine d'incinération et toutes opérations d'investissement nécessaires à l'exécution du service d'incinération,
- la construction, la gestion de centres de tri,
- la création et la gestion de déchetteries
- le compostage des déchets verts,
- le traitement des déchets ultimes,
- la réhabilitation de sites de traitement abandonnés,
- le transport des déchets depuis les centres de transfert jusqu'aux sites de traitement.

Des conventions particulières préciseront les conditions techniques, juridiques et financières de transfert du personnel et des équipements existants (notamment de l'usine d'incinération et des terrains avoisinants) et d'exercice effectif de chaque compétence

Article 1 : Dénomination et composition

Le Syndicat mixte des Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, SYBERT, est composé des établissements publics à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB),
- Communauté de Communes du Pays d'Ornans (CCPO),
- Communauté de Communes du Val Saint-Vitois (CCVSV),
- Communauté de Communes du Canton de Quingey (CCCQ),
- Communauté de Communes de Vaîte Aigremont (CCVA),
- Communauté de Communes du Val de la Dame Blanche (CCVDB),
- Communauté de Communes des Rives de l'Ognon (CCRO),
- Communauté de Communes du Canton d'Amancey-Loue-Lison (CCALL).

Article 2 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé dans les locaux de la **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**, 4 rue Gabriel Plançon à Besançon.

Article 3 : Compétence

Le syndicat mixte a pour compétence le traitement des déchets **des ménages et assimilés**.

Celle-ci comporte notamment :

- **le traitement des déchets résiduels des ménages et assimilés (par incinération, ...)**
- la construction et la gestion de centres de tri,
- la création et la gestion de déchetteries
- le compostage des déchets **organiques**,
- le traitement des déchets ultimes,
- la réhabilitation de sites de traitement abandonnés
- *(tiret supprimé)*

Paragraphe supprimé

S'agissant de la compétence incinération et de la prise en charge de l'usine, ce transfert interviendra après accord sur les conditions sus-rappelées de ce transfert, à l'issue des travaux de modernisation et de construction des fours 3 et 4 par la Ville de Besançon.

Le syndicat mixte pourra en outre intervenir par voie de convention pour le conseil et l'assistance envers les groupements membres, dans le domaine de la collecte et l'élimination des déchets pour la préparation d'une politique coordonnée de collecte sélective des ordures ménagères.

Article 4 :

Le syndicat mixte est créé pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 5 :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les établissements publics de coopération adhérents.

Leur représentation au sein du conseil est fixée ainsi qu'il suit selon leur importance démographique :

- un délégué titulaire pour chaque établissement public de coopération regroupant moins de 2000 habitants,
- deux délégués titulaires pour chaque établissement public de coopération de 2000 à 100 000 habitants,
- dix délégués titulaires pour chaque établissement public de coopération de plus de 100 000 habitants.

Chaque établissement public de coopération groupant plus de 5 000 habitants désignera en outre un délégué supplémentaire par tranche de 5000 habitants arrondie à l'entier supérieur au-delà de 5000 habitants.

Chaque établissement public de coopération désignera autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Paragraphe supprimé

Sans changement

Article 4 : Durée

Sans changement

Article 5 : Modalités de répartition des sièges

Le comité syndical est composé de délégués élus par les **EPCI**.

Leur représentation au sein du conseil est fixée ainsi qu'il suit selon leur importance démographique :

- un délégué titulaire pour chaque **EPCI** regroupant moins de 2000 habitants,
- deux délégués titulaires pour chaque **EPCI** de 2000 à 100 000 habitants,
- dix délégués titulaires pour chaque **EPCI** de plus de 100 000 habitants.

Chaque **EPCI** groupant plus de 5 000 habitants désignera en outre un délégué supplémentaire par tranche de 5000 habitants arrondie à l'entier supérieur au-delà de 5000 habitants.

Chaque **EPCI** désignera autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Par ailleurs, lorsqu'une commune est membre simultanément d'un syndicat et d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elle est représentée par ce dernier au sein du SYBERT. Cette disposition ne modifie ni les attributions ni le périmètre des syndicats préexistants.

Le nombre d'habitants considéré est celui de la population officielle avec double compte telle qu'elle ressort du dernier recensement général de la population.

(Pas d'article correspondant)

Article 6:

Le bureau est composé du Président, de cinq Vice-Présidents et de treize membres.

A chaque nouvelle adhésion d'établissement public de coopération intercommunale au SYBERT, l'effectif du Bureau sera augmenté de deux membres.

Paragraphe supprimé

Sans changement

Au 1^{er} juin 2006, le nombre de sièges au comité syndical attribué à chaque membre est le suivant :

- Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) : 45 sièges
- Communauté de Communes du Pays d'Ornans (CCPO) : 4 sièges
- Communauté de Communes du Val Saint-Vitois (CCVSV) : 3 sièges
- Communauté de Communes du Canton de Quingey (CCCQ) : 3 sièges
- Communauté de Communes de Vaîte Aigremont (CCVA) : 3 sièges
- Communauté de Communes du Val de la Dame Blanche (CCVDB) : 3 sièges
- Communauté de Communes des Rives de l'Ognon (CCRO) : 2 sièges
- Communauté de Communes du Canton d'Amancey-Loue-Lison (CCALL) : 2 sièges

Article 6 : Composition du bureau

Le bureau est composé d'un Président, de plusieurs Vice-Présidents et de membres. Le nombre de Vice Présidents ne doit pas excéder 30 % du nombre de délégués composant le Comité Syndical

Paragraphe supprimé

Article 7:

Les ressources du syndicat seront constituées par les recettes prévues à l'article L 5212-19 du Code général des collectivités territoriales à l'exclusion de celles visées au paragraphe 6ème dudit article.

Les contributions des établissements membres seront calculées proportionnellement au service rendu c'est à dire en fonction du tonnage ou du volume traité, les dépenses d'administration générale du syndicat étant intégrées au coût du service.

Article 8 :

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor désigné par Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs.

Article 9 :

Pour tous les points non précisés par les présents statuts, les dispositions du Code Général des collectivités territoriales seront appliquées.

Article 7: Dispositions financières

Les ressources du syndicat seront constituées par les recettes prévues à l'article L 5212-19 du Code général des collectivités territoriales à l'exclusion de celles visées au paragraphe 6ème dudit article :

- les contributions des EPCI membres
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- les produits des dons et legs
- le produit des emprunts.

Les membres participent par leurs contributions au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat.

Ces contributions sont fixées en fonction de clés de répartition décidées par délibération du comité syndical, dans le respect de l'égalité de chacun des membres devant les charges syndicales.

Article 8 : Receveur

Sans changement

Article 9 : Dispositions diverses

Sans changement.